

Temps sociologiques et temps juridiques*

François Terré**

"Les anciens empereurs de Chine, écrit Alain, réglait l'espace et le temps. C'étaient de grandes cérémonies. Ordre était donné solennellement aux quatre points cardinaux et à toutes les distances du grand empire; ordre aussi aux saisons et aux mois, et d'avance aux années, de se bien aligner et de former comme la route du Temps à venir, vide encore d'événements, mais préparée pour les recevoir"¹.

Voilà une conception bien étrange: faire du temps et de l'espace, nos compagnons de tous les jours, des entités et, sinon des personnes morales, du moins des sujets de droit. L'Occident n'a pas la même approche. La sienne repose sur une distinction qui nous est familière: le droit, tout d'abord, se situe dans le temps d'une manière qui retient principalement l'attention; à quoi s'ajoute une autre réflexion, liée à l'appréhension du temps par le droit, lequel tour à tour subit et agit. Ses rapports avec le temps semblent, à cet égard, se rapprocher de ceux qu'il entretient avec le fait.

Un approfondissement de l'analyse conduit à la recherche d'un concept unique. Temps subi ou temps vaincu, il s'agirait finalement d'une notion assez simple, à la différence de ce que l'on observe du côté des philosophes. A l'époque où se constituait la théorie moderne du droit naturel, ils restaient indifférents à deux théories opposées: l'une, réaliste, adoptée par Descartes, pour qui le temps est un attribut qui appartient aux choses, l'autre, idéaliste, défendue par Leibniz, suivant lequel le temps n'est qu'une construction de l'esprit. De cette distinction, les successeurs de Grotius ne se préoccupèrent pas: le temps qu'ils renaient était celui d'un droit naturel, éternel et intemporel.

Mais cela ne pouvait exclure la prise en considération du temps de la réflexion sur le droit positif, envisagé à la fois comme un cadre et comme une technique de l'activité humaine. Alors, on est incité à poursuivre la réflexion à partir de trois présupposés. Tout d'abord le temps juridique ne serait-il pas continu, bien que la technique juridique porte à le sectionner, à jalonner de délais l'activité humaine, qu'il s'agisse de délais de prescription ou de délais de procédure? Ensuite, le temps juridique ne serait-il pas uniforme, toujours le même suivant sa prise en compte? Enfin ne servirait-il pas de lien ou de lieu privilégié par rapport aux dimensions du temps?

Qu'est-ce que nous apportent ici les analyses sociologiques? Ou encore: les sociologues ayant approfondi l'analyse des temps sociaux, les

* Le texte turc de cet article a été publié dans les "Mélanges offerts à Reha Poroy".

** Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II), Membre de l'Institut.

¹ Alain, *Propos*, éd. La Pléiade, 1962, p. 752.

juristes peuvent-ils tirer parti de leurs investigations? Une remise en cause assez profonde des habitudes de pensée pourrait en résulter: la continuité et l'uniformité du temps sortent ébranlées de la confrontation, tandis que se développe une vision renouvelée des rapports entre le passé, le présent et l'avenir.

* * *

L'image et le sentiment de la *continuité* du temps juridique semblent assez familiers aux juristes, à ceux que les sociologues sont parfois tentés d'appeler les juristes dogmatiques. Dans l'espace, ceux-ci sont volontiers incités à reconnaître au droit une vocation assez générale à régir les faits sociaux, ce qui correspond à un "idéal" et à un "postulat de panjurisme"¹. Or, dans le temps, une aspiration comparable leur semblerait naturelle, comme si le droit avait horreur du vide. Tout comme, à l'horizontale, le droit serait partout parce que la société s'y trouve, à la verticale, du point de vue diachronique et non pas synchronique, il en irait de même. "La continuité, écrit Jean Carbonnier, est un des postulats du droit dogmatique"². Partons de là pour nous demander, d'une part, en quoi les analyses contemporaines de certains philosophes, ainsi que des sociologues, infirment ou confirment cette conception, d'autre part en quoi le droit positif les complète ou les corrige.

Diverses théories de philosophes, relayés parfois par des sociologues, sont utiles aux juristes, car elles permettent de discerner une spécificité du temps juridique. On retrouve dans certains domaines de la sociologie contemporaine des signes évidents du bergsonisme. Les analyses de Bergson ont influencé non seulement les écrivains (Proust), mais aussi les juristes, non des moindres: Maurice Hauriou, François Gény. Capitale est en ce sens sa distinction de deux sortes de temps. D'un côté la durée hétérogène, irréversible, caractéristique du temps qualitatif propre à la "tension"; il s'agit d'une succession de changements qui se fondent, se pénètrent sans contours précis, sans parenté avec le nombre; s'agissant de cette durée concrète, il y a une conception *continuiste* sous-jacente par rapport à des segments discontinus et "une sorte de tension variable sur une trame sans coupure". D'un autre côté – disons au-dessus – se situe le temps abstrait et uniforme; c'est celui auquel se réfèrent les hommes dans la vie courante; quantitatif, mesurable, spatialisé, c'est le temps de la succession homogène et réversible.

Des sociologues, y compris des juris-sociologues, ont insisté sur l'apport de la philosophie de Bergson. Gurvitch y a trouvé l'amorce de cette reconnaissance de la multiplicité des temps sociaux à laquelle il a consacré un important ouvrage. Cela n'allait pourtant pas sans réserves, ni critiques: parce que Bergson aurait conservé un certain monisme dans son analyse de la durée; parce qu'il aurait négligé une variation des rapports entre le passé, le présent et l'avenir, propre à expliquer une multiplicité des temps sociaux; parce que – et présentement c'est

1 J. Carbonnier, *Flexible droit*, L.G.D.J., 8^e éd. 1995, p. 23.

2 Op. cit. p. 49.

peut-être le plus important – le temps des diverses sciences, y compris ici du droit, ne se concevrait aucunement dans l'ordre de la durée et du qualitatif.

C'est précisément ce que contestent certains sociologues, notamment Gurvitch, s'inspirant en cela de Piaget ou de Bachelard. Sensibles à "la dialectique de la durée"¹, ils estiment que le temps des diverses sciences varie non seulement par référence à leurs cadres externes, mais aussi en relation avec la compréhension de la durée au sens où on peut l'entendre dans la tradition bergsonienne. Ainsi, la multiplicité des temps sociaux trouve dans la référence à la durée concrète et aux oscillations du continu au discontinu l'explication naturelle de ses variétés infinies. Bref, la durée concrète, elle aussi, peut être discontinue, jusqu'à ce point où la notion même de temps s'efface.

Mais qu'est-ce que le droit peut tirer de ces analyses des divers types de temps sociologiques, en termes de continuité ou de discontinuité? Et quelle confirmation ou infirmation peut-il introduire dans le débat, les apports de l'esprit étant évidemment réciproques? La démarche intellectuelle n'est pas la même, mais tantôt elle se rapproche, tantôt elle s'éloigne. On s'efforcera de reprendre des données simples, avant de se demander si une convergence des analyses est discernable, sinon possible.

Le fait est qu'il y a dans la science comme dans la réalité juridique des signes évidents de continuité. Mieux: un attachement apparemment profond à celle-ci. On retrouve ici le "postulat" des "juristes dogmatiques". Aussi bien le regard du sociologue le porte aisément à admettre que, dans certains types de temps et de groupes sociaux, la continuité est accentuée au détriment, si l'on peut dire, de la discontinuité.

Il en va ainsi sur le terrain de la règle de droit. A peine est-il besoin de signaler le processus de formation de la règle coutumière. La donnée temporelle est alors essentielle². De la mode, imitation dans l'espace, on rapproche la coutume, imitation dans le temps³. Approfondissant l'analyse, les habitudes familiales sont d'ailleurs propres à révéler une parenté entre la cellule familiale et la formation des usages, voire des coutumes⁴. Maintes observations analogues pourraient être présentées quant à la genèse des lois, dont la génération n'est ni spontanée, ni instantanée. En élargissant le point de vue, on constate bien que la science et l'art du droit répugnent aux coupures. La brusque rupture dans l'écoulement du temps trouble l'esprit du juriste. Les pesanteurs du passé portent à penser que la loi modifie beaucoup plus souvent qu'elle ne crée. Le législateur en est conscient; il a ménagé volontiers des périodes transitoires, soucieux de la nécessaire acclimatation des esprits aux nouveautés qui, dans un premier temps, perturbent la tranquillité des sujets de droit. Derrière l'abrogation juridique, l'oubli sociologique agit à sa manière, plus lente, voire plus capricieuse.

1 G. Bachelard, *La dialectique de la durée*, éd. P.U.F. 1936.

2 J. Carbonnier, op. cit., p. 107 et s., sur La genèse de l'obligatoire dans l'apparition de la coutume.

3 J. Carbonnier, op. cit., p. 109.

4 V. not. J. Leif, *La sociologie de Tönnies*, éd. P.U.F. 1946, p. 79.

Si l'on envisage les phénomènes juridiques, on observe aussi une allergie aux soubresauts de la vie sociale. La solution de continuité et le *vacuum juris* surprennent de prime abord. Après tout, cette continuité du service public, chère aux publicistes, n'est-elle pas une illustration parmi d'autres de la continuité du service juridique? Aux extrêmes de la vie de la personne, l'appartenance au tout aménage les passages: l'enfant conçu est tenu pour né dans la mesure où il y va de son intérêt; la personne du défunt continue dans celle de l'héritier, ce qui a servi à expliquer le déversement d'un patrimoine dans un autre; quant à la personnalité morale du groupement, elle survit pour les besoins de la liquidation. Même dans le temps, plus ou moins, qui passe d'un extrême à l'autre, il y a une sorte de négation des coupures. L'exemple des procédures judiciaires le montre bien: s'il manque une prise en compte d'un maillon dans une suite de délais, la procédure perd son fil, car tout, en définitive, se tient. La trame est continue. Ainsi le veut l'ordre juridique: éveillé ou en sommeil, il reste constamment en vie. Il n'y a pas de droit dans les nécropoles.

Et pourtant, semblable analyse continuiste est incomplète. En maints domaines du droit se manifestent les signes de la discontinuité. Mais ce sont des signes plus ou moins révélateurs.

Il existe tout d'abord diverses techniques qui paraissent bien exprimer un attrait du discontinu. On retrouve ici les délais, mais envisagés dans la mesure où ils cloisonnent les comportements et empêchent l'activité juridique de se dérouler autrement qu'à l'intérieur de certaines limites. Leur finalité varie, pour des raisons d'ordre psychologique ou sociologique. Ou bien l'on veut laisser à l'acteur un certain temps de réflexion, ou bien l'on souhaite l'inciter à agir sans tarder. Parfois, il est vrai, tout presse, si bien qu'on voudrait une action ou une réaction immédiate: sur-le-champ (image spatiale), aussitôt (image temporelle). Mieux vaut souvent, surtout en procédure, admettre que la donnée temporelle résiste à une compression extrême et qu'il est préférable d'impartir un délai très court, plutôt que de dire: tout de suite, ce qui incite, face à l'exagération, à négliger l'impératif, à ralentir, ce qui rend vaine la règle.

Même le bref délai – tel celui que prévoit l'article 1648 du code civil français au sujet du délai de l'action en garantie des vices cachés dans la vente – ne laisse pas de susciter l'embarras, en dépit de tant de solutions qui s'y réfèrent. D'où la préférence à des unités de temps chiffrées, calculables, dans nombre de lois spéciales qui traduisent cette substitution du quantitatif au qualitatif à laquelle François Gény a consacré des pages mémorables¹. Là où cette approche est retenue, il convient de distinguer deux situations.

Ou bien la période quantifiée correspond à un temps plein, occupé en quelque sorte. Ainsi l'article 705, alinéa 1^{er}, toujours en vigueur, de l'ancien code de procédure civile français, relatif aux enchères en matière de saisie immobilière, dispose: "Aussitôt que les enchères sont ouvertes,

¹ *Science et technique en droit privé positif*, éd. Sirey, t. III, 1921, N. 197.

il est allumé successivement des bougies préparées de manière que chacune ait une durée d'environ une minute"; le feu atteste, en quelque sorte, le droit vivant. Et l'on rejoint ici l'ethnologie. A Madagascar, les indigènes parlent de faire quelque chose en une cuisson de riz, environ une demi-heure¹ ou le temps d'une friture de sauterelle, c'est-à-dire en un instant². Ailleurs, les indigènes de Cross River utilisent l'expression: il mourut en moins de temps qu'il n'en faut au maïs pour rôtir complètement³.

Ou bien, ce qui est plus fréquent, le délai est situé entre deux pôles: son point de départ, son point d'arrivée. Or le choix de ces moments traduit encore des influences sociologiques. Les dates choisies ne sont pas indifférentes, comme l'a bien montré Marcel Mauss⁴. Le segment de temps retenu manifeste, en lui-même, tant que le délai "court", une continuité. Mais avant? Et après? On est enclin à dire qu'alors le discernement d'un temps n'est pas nécessaire dans la mesure où il n'y a pas de phénomène juridique, fût-il latent. A la limite, il ne se produit qu'avec la prise de conscience des bornes qui le cernent, ce qui conduit encore à rapprocher, d'une certaine manière, le juridique et la continuité.

Reste qu'à l'intérieur d'un délai, tous les moments n'ont pas la même intensité. Celle-ci augmente au fur et à mesure que l'on s'approche de son terme. C'est d'ailleurs pourquoi il peut être important de savoir si un délai est *franc*, ce qui a pour conséquence d'allonger le temps possible de l'action⁵. L'expérience montrant que les décisions sont souvent prises *in extremis*, l'analyse quantitative et spatialisée du temps s'accorde mal avec une qualité particulière qui s'apparente davantage à la durée bergsonienne. D'ailleurs, même hors délai, notamment durant la période où il va commencer de courir, il arrive qu'on s'interroge, par exemple lorsqu'il s'agit d'actes frauduleux accomplis au détriment de ses futurs créanciers par celui que va incessamment devenir leur débiteur. Il y a donc du juridique hors délai. Mais pour peu que l'on remonte davantage dans le temps, il s'estompe. Et l'on retrouve avec les variations de son intensité la diversité des temps sociaux.

D'autres phénomènes manifestent davantage la discontinuité du temps juridique. Il peut se produire des ruptures d'ordre formel, de caractère logique, par exemple lorsque le règlement administratif d'application d'une loi tarde à venir ou encore lorsque la signification d'une règle nouvelle est liée par avance à des supputations quant aux réactions des intéressés. Indépendamment de toute réforme, les variations confinent parfois aux ruptures: entre le matin et le soir, ce qui

1 O. Klineberg, *Psychologie sociale*, trad. franç., éd. P.U.F. 1957, t. I, Motivation et psychologie différentielle, p. 244.

2 Ibid.

3 Ibid.

4 *Sociologie et anthropologie*, éd. P.U.F. 1960, p. 38, au sujet des éléments de la magie.

5 V. Anne Outin-Adam, *Essai d'une théorie des délais en droit privé, Contribution à l'étude de la mesure du temps par le droit*, thèse ronéot. Paris II, 2 vol. 1986.

se relie à des préoccupations variables qu'expriment, en ethnologie, le comportement de l'indigène des Caraïbes et en droit, l'aménagement des horaires, l'heure étant envisagée tantôt comme un moment déterminé de la journée, tantôt comme durée de soixante minutes; entre le jour et la nuit, en ce sens que "le droit est diurne, et (que) la nuit n'est plus pour lui qu'un vide qu'il abandonne, ou un inconnu qu'il redoute"¹; selon les jours de la semaine qui ne sont pas indifférents à la magie, mais pas non plus au droit, car "les vacances du droit sont une nécessité de l'hygiène sociale"²; selon les mois de l'année, qui attestent l'existence de variables dans le relâchement (Saturnales, Carnaval) ou la pratique du droit, la démographie du mariage révélant, non sans connotations dues notamment aux lois de l'Eglise ou aux récoltes et vendanges, qu'il y a des mois de faible (novembre) ou de forte (mai, juin) nuptialité. Questions de mois, mais aussi de saisons, notamment quant aux expulsions d'occupants sans titre, exclues l'hiver, du moins en France. On procède aussi à des distinctions suivant les années (ordinaires, sabbatiques, jubilaires) ou les périodes de guerre ou de paix, non sans hésiter sur le point de savoir quelles sont les plus naturelles.

Il y a donc bien une continuité du temps dans le droit. Est-elle cependant propre au juridique? N'est-elle pas plutôt la conséquence de cette discontinuité, sinon du temps, du moins de sa perception. "C'est le matin et le soir que l'on pense au temps", écrit Alain. "Le soir, on considère les sillons achevés; et le matin, on imagine les sillons à faire. Le repos et la fatigue s'accordent bien avec ces pensées-là. Le soir, on constate; le matin, on invente. C'est pourquoi les images du soir sont liées à l'idée du passé, et les images du matin à l'idée de l'avenir. La même couleur se remarque dans les saisons, et une année est comme une journée"³.

A la question bien délicate qui est posée et que complète la pensée d'Alain, on est pourtant conduit à répondre qu'il y a dans la discontinuité du droit autre chose que le seul prolongement des variations dans la perception du temps. Il ne suffit pas, en effet, de méditer encore sur les états de ralentissement du droit, par exemple sur l'éventualité d'une suspension de l'exécution d'un contrat. Certes, le sociologue est intéressé par le phénomène, tout comme il peut être intrigué par l'existence de sociétés en sommeil juridique. Toujours est-il qu'alors, le contrat ou la société continuent de vivre, mais d'une vie plus ou moins latente, si ce n'est végétative. L'analyse de ces temps intermédiaires révèle bien l'incidence des événements perturbateurs – circonstances de guerre, catastrophes, moratoires, délais de grâce, ... – et rappelle l'importance du dualisme de l'obligation fondamentale: le lien (*Haftung*) est plus essentiel que la prestation due (*Schuld*).

Mais il y a davantage. Il existe des temps de non-droit⁴, des périodes pendant lesquelles il n'y a pas de droit. Seulement, s'il n'y a pas de droit,

1 J. Carbonnier, op. cit., p. 50.

2 J. Carbonnier, op. cit., p. 26.

3 *Propos*, op. cit., p. 62.

4 J. Carbonnier, op. cit., p. 26.

la présente réflexion n'aboutit-elle pas à une impasse: s'il n'y a pas de droit, y a-t-il encore un temps que l'on puisse mettre en rapport avec le juridique? Il serait excessif de le penser car il existe toujours un cadre temporel propre à servir, le jour venu, de réceptacle au droit en suspens, ce qui confirme finalement l'analyse sociologique. Pour que celle-ci soit contestée de manière pertinente, il faudrait que soit confirmée l'hypothèse d'un droit intemporel à l'image de celui qu'à son apogée, la théorie classique du droit naturel avait déduite de la nature raisonnable de l'homme. Depuis le déclin de ce courant de pensée, du moins sous sa forme extrême, la contingence des lois du droit oblige à prendre mieux conscience de discontinuités découlant tant de l'insertion du droit dans le temps que de l'utilisation variable du temps par le droit.

* * *

Le temps juridique est discontinu comme peuvent l'être d'autres temps sociaux. La constatation ne nous éclaire donc pas assez sur la possible ou l'éventuelle spécificité du temps juridique. Est-il, cette fois en termes d'*unité* ou de *diversité*, possible de répondre à cette question à partir des analyses de la sociologie? Poser la question, c'est nécessairement confronter les réflexions des juristes à celles des sociologues, quant à la diversité, voire à la multiplicité des temps sociaux. Si ces temps sont divers, mais si, parmi eux, une place particulière revient au temps juridique, l'originalité de celui-ci serait établie. Mais rien n'exclut qu'il y ait une diversité des temps juridiques comparable à celle des temps sociologiques. En d'autres termes, si l'on écarte l'unité, on rend insaisissable la spécificité.

Pour répondre à ces questions, un rappel préalable de pensées relevant de la sociologie et de la philosophie s'impose à nouveau.

Les ouvrages les plus classiques de sociologie nous enseignent "qu'il existe, ainsi que l'avait déjà montré l'école durkheimienne, une pluralité de temps socio-culturels en relation avec les caractères du milieu social"¹, donc du milieu juridique. Dans ce courant d'idées, le temps et l'espace conceptuels diffèrent de ce qui résulte des intuitions extraites de l'expérience individuelle.

Ces concepts, les sociologues durkheimiens les expliquent à partir des exigences de la vie et de la conscience collectives. D'où le passage du sentiment vague et indéterminé de l'extensif à un concept abstrait et impersonnel de l'espace. Dans un ordre d'idées voisin, l'observation des sociétés primitives a établi que le sentiment de l'avenir s'accorde mal à la mentalité prélogique. L'analyse serait même corroborée par l'étude des maladies mentales et de la régression que celles-ci manifesteraient.

Dans *Les formes élémentaires de la vie religieuse*, Durkheim développe l'analyse: "Qu'on essaie, par exemple, de se représenter ce que serait la notion du temps, abstraction faite des procédés par lesquels nous le divisons, le mesurons, l'exprimons au moyen de signes objectifs, un temps qui ne serait pas une succession d'années, de mois, de semaines, de

1 A. Cuvillier, *Manuel de sociologie*, éd. P.U.F. 1950, t. I, § 20 B.

jours, d'heures! Ce serait quelque chose d'à peu près impensable"... Songeons d'ailleurs aux caractères du temps: "C'est un cadre abstrait et impersonnel qui enveloppe non seulement notre existence individuelle, mais celle de l'humanité... Ce n'est pas *mon temps* qui est ainsi organisé, c'est le temps tel qu'il est objectivement pensé par tous les hommes d'une même civilisation... Cela seul suffit à faire entrevoir qu'une telle organisation doit être collective"¹. Les Durkheimiens ont repris l'analyse². Observant la représentation du temps, Marcel Mauss lui est resté fidèle³. On évoquera surtout l'étude de Louis Gernet sur "le temps dans les formes archaïques du droit"⁴.

De nouveau, l'apport de la philosophie de Bergson ne peut être négligé, non seulement parce que – comme on l'a déjà vu – il est nécessaire de tenir compte de la durée, mais aussi parce que, s'agissant du temps quantitatif, la relation et la comparaison avec l'espace sont habituelles. Mais c'est là qu'opère la critique bergsonienne d'une représentation fallacieuse du temps projeté sur un axe homogène, l'écoulement du temps étant perçu comme un déplacement tout au long de cet axe. A quoi Bergson objecte précisément que si un tel mouvement est possible dans l'espace de telle sorte que l'axe puisse être suivi dans les deux sens, il en va autrement suivant le fil du temps parce que le déroulement de celui-ci est irréversible. Aussitôt l'esprit du juriste est éveillé car le phénomène juridique est également irréversible, même si son interprétation ne l'est pas.

Seulement Bergson remet aussi en cause notre représentation de l'espace, qui consiste à projeter les objets sur un cadre homogène à trois dimensions: l'espace géométrique conçu abstraitement. "Espace homogène et temps homogène ne sont donc ni des propriétés des choses, ni des conditions essentielles de notre faculté de les connaître: ils expriment, sous une forme abstraite, le double travail de solidification et de division que nous faisons subir à la continuité mouvante du réel pour nous y assurer des points d'appui, pour nous y fixer des centres d'opération, pour y introduire enfin des changements véritables; ce sont les schèmes de notre action sur la matière"⁵. De cette observation si profonde, le juriste ne peut que tirer un grand profit, par le fait même des relations essentielles que le droit entretient avec l'action. "Ce qui en est donné, ce qui est réel, c'est quelque chose d'intermédiaire entre l'étendue divisée et l'inétendu pur: c'est ce qu'on peut appeler l'extensif".

De divers horizons du savoir viennent au droit des enseignements sur

1 *Les formes élémentaires de la vie religieuse*, 1912, Introduction, Objet de la recherche.

2 V. spéc., sur H. Hubert et son *Etude sur la représentation du temps*, F. A. Isambert, *Henri Hubert et la sociologie du temps*, in *Les Durkheimiens*, numéro spéc. de la *Rev. franç. de sociologie*, 1979, t. XX, 1, p. 183 et s.

3 On retrouve, notamment, cette préoccupation dans le célèbre *Essai sur le don*, v. *Sociologie et anthropologie*, op. cit., p. 145 et s.

4 *Journal de psychologie*, t. LIII, 1956, p. 379 et s., reproduit in *Anthropologie de la Grèce antique*, éd. Maspero, 1968, p. 260 et s.

5 *Matière et mémoire*, 1896, chap. IV.

ces liens étroits entre l'espace et le temps, que la théorie de la relativité a mis en lumière. Les théories quantiques et le développement de la mécanique ondulatoire ont permis de mieux saisir les processus élémentaires et à tenir compte des discontinuités liées au quantum d'action. Bref, il y a eu, dans tous ces domaines, un profond renouvellement de la pensée qui ne pouvait être sans incidence, fût-elle encore masquée par le compartimentage des savoirs, dans tout l'univers de la pensée et de l'action.

Einstein a démontré qu'il y a, en physique, autant de temps que de cadres de référence et que les vitesses du mouvement sont relatives au point de vue de l'observateur, à son choix. Il est donc assez prévisible et même naturel que le temps du droit soit distinct de celui de la macro-physique. Jusque-là l'observation, si pertinente qu'elle puisse être, demeure liée à l'usage de cadres quantifiés et abstraits. Mais, si l'on se réfère aux écrits de Gurvitch, on est conduit à prendre en considération des différences qualitatives qui sont liées aux rapports variés du passé, du présent et de l'avenir.

Alors, la résistance du temps aux mesures proprement quantitatives familiarise avec une compréhension de la réalité totale liée au cosmos et perçue à travers une analyse qui utilise les ressources tant du structuralisme que du systémisme. Il ne suffit pas d'affirmer l'existence d'un pluralisme temporel. Il faut encore, en s'inspirant des analyses si pénétrantes de Bachelard sur *La dialectique de la durée* et surtout de Gurvitch, au sujet de la diversité des temps sociaux, relever que le temps varie "selon les diverses sphères du réel et des diverses sciences", selon les "phénomènes sociaux" – groupes, classes, sociétés globales –, ainsi que dans leurs propres caractères: "temps de longue durée et au ralenti..., temps trompe-l'œil masquant une virtualité de crise..., temps des battements irréguliers..., temps en retard sur lui-même"¹.

La richesse de la typologie de Gurvitch est incomparable. De proche en proche, on pénètre dans le droit. Il suffit, en termes de "temps en retard sur lui-même", de considérer la distinction du droit substantiel et du droit processuel, nécessairement distincts, mais aussi, compte tenu des fréquentes lenteurs des procédures, trop souvent dissociés, au point même où se manifestent dénis de justice et procédures non équitables, au sens de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme de 1950. Bien d'autres catégories sont encore relevées par Gurvitch. Elles tiennent à des variations selon "les paliers en profondeur de la réalité sociale", car il y a notamment des temps propres aux modèles, aux signes et aux signaux, aux conduites organisées, aux rites et aux symboles; et, dans ces directions, le droit est concerné². Elles se relient aussi aux diverses manifestations de la sociabilité – aux communautés ou aux sociétés (Tönnies), aux collectivités publiques ou

1 G. Gurvitch, *La multiplicité des temps sociaux*, in *La vocation actuelle de la sociologie*, P.U.F., t. 2, 2^e éd. 1963, p. 325 et s.

2 Chassan, *Essai sur la symbolique du droit*, 1847; J.-P. Gridel, *Le signe et le droit*, thèse Paris II, éd. 1979; A. Garapon, *L'âne portant de reliques, Essai sur le rituel judiciaire*, Paris, 1985.

aux familles –, à la diversité des groupements particuliers, d'autant plus qu'il y a des variations des rythmes et des cadences, ainsi que des sociétés closes coexistant avec des sociétés ouvertes (parentés, fraternités, localités, religions et sectes), des classes sociales distinctes les unes des autres, des types de sociétés globales, agricoles ou industrielles, autoritaires ou libérales, holistes ou non.

Ces multiples diversités ont en droit un retentissement aussi évident que profond. De leur prise en compte, peut-il au demeurant découler une meilleure compréhension du temps juridique? Et un apport nouveau pour qui cherche à en découvrir la spécificité? Il est pour le moins prématuré de retenir, quant à cette dernière question, une réponse affirmative, précisément parce que la diversité des temps sociaux est illustrée ou prolongée par une diversité des temps juridiques.

Sur le terrain du droit, les analyses qui précèdent offrent justement un grand intérêt. Si l'espace et le temps devaient, d'une certaine manière, être rapprochés, voire compris à travers un concept d'espace-temps, c'est peut-être d'abord par la comparaison des solutions apportées tant aux conflits dans l'espace qu'aux conflits dans le temps qu'on pourrait en prendre conscience¹. La désignation de la loi ancienne à l'issue d'un conflit de lois successives aboutit, en quelque sorte, à prolonger la vie d'une loi qui a pourtant perdu en principe sa puissance coercitive. Et la désignation d'une loi étrangère par application de la règle de conflit ne permet tout de même pas de l'assimiler en tous points à la loi nationale, comme si, là encore, elle ne pouvait avoir pleinement la même puissance. Il y aurait là matière à d'amples développements.

Tenons-nous en aux variétés des temps juridiques. Celles-ci sont de deux sortes.

L'une tient à la diversité des groupes. Il y a notamment des temps propres à la *famille*. En principe, la prescription ne court pas contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle (art. 2252 du code civil français) et "elle ne court point entre époux" (art. 2253). La prise en considération des classes d'âge et des générations, nécessaire en démographie, facilite la compréhension du droit des régimes matrimoniaux, des successions et des libéralités. L'héritage n'est bien compris que replacé dans le cadre de la suite des générations et des conflits latents qui peuvent opposer celles-ci. L'allongement de la durée de la vie transforme profondément la signification de l'héritage, recueilli aujourd'hui beaucoup plus tard dans l'existence qu'au siècle passé. De toute façon, dans l'ordre diachronique, il se relie aux "cadres sociaux de la mémoire" (M. Halbwachs), qu'il contribue à fortifier. La conservation des biens dans les familles, les biens de famille, les souvenirs de famille, les sociétés de famille ..., de tous côtés, celle-ci est présente. Et cette présence est significative non seulement en termes de psychologie ou de psychanalyse, mais aussi par rapport à la temporalité juridique. Dans le même ordre d'idée, il convient de rapprocher celle-ci d'une

¹ Rapp. H. Batiffol, *Conflits de lois dans l'espace et conflits de lois dans le temps*, Mélanges Ripert, 1950, t. I, p. 292 et s., reproduit in H. Batiffol, *Choix d'articles rassemblés par ses amis*, éd. L.G.D.J., Paris 1976, p. 179 et s.

compréhension renouvelée des "structures élémentaires de la parenté" (Lévi-Strauss).

L'analyse des groupes porte aussi à relever les variations du rythme de l'activité juridique, ce qui semble contredire une opinion philosophique. "Le temps commun, écrit Alain, est (donc) le témoin des vitesses; et si j'enlève le temps commun, il n'y a plus de vitesses. Là-dessus, on me demande de prouver que le temps commun existe; or je ne crois pas qu'il existe à la manière des objets; mais je dirais plutôt que le temps unique est une forme universelle de l'esprit humain. Si l'on me nie cela, je propose, comme première épreuve, que l'on essaie de penser deux vitesses différentes sans les rapporter à un temps unique. Mais ces faciles remarques seront méprisées"¹.

Le droit atteste pourtant l'existence de rythmes bien différents. La coutume est plus stable que la loi; celle-ci, propre à la réalisation des révolutions, se distingue de la jurisprudence appelée certes à évoluer, mais non à révolutionner. Il arrive que les rythmes s'inversent et que, par exemple, un contrat – du moins dans certaines manifestations – devienne "plus stable que la loi". Stabilité et progrès alternent en fonction des données les plus diverses et cette diversité retentit sur les mouvements du droit, ainsi que sur l'appréhension de l'avenir et des dimensions du temps futur². Il y a une accélération de l'histoire qui est propre au droit. L'originalité des multiples débats suscités par la dépréciation monétaire dans nombre de ses aspects est, à cet égard, significative.

Il en va d'ailleurs de même à propos de domaines particuliers: le régime des valeurs mobilières et la circulation des titres (corporels, puis dématérialisés), la durée des prescriptions, l'aménagement des procédures, la publicité des droits réels immobiliers ... voilà autant de questions qui se présentent à l'esprit sous le jour de la recherche d'une relative rapidité. Et l'on sait encore que le droit commercial reste placé sous le signe de la célérité. Mais il se peut aussi que la lenteur soit un bien, qu'elle soit subie ou voulue. Le formalisme et la procédure la prennent en compte; le temps qui passe permet la réflexion; Plutarque disait aussi: le repentir.

L'autre sorte de diversité, différente de celle qui tient à la variété des groupes sociaux, est relative à l'infinie multiplicité des comportements des particuliers. "Il y a naturellement des différences individuelles aussi bien que des différences collectives en ce qui concerne la perception du temps et l'attitude envers le temps en général... Le temps personnel se rapporte à la tendance à voir les choses en fonction de leurs conséquences: immédiates ou bien lointaines, à des différences concernant l'idée de l'avenir, le besoin de se hâter, etc. Il est clair que la réaction au temps, comme d'autres formes de perception sensorielle, n'est en aucune façon une question uniquement organique"³. Ainsi a-t-il été

1 *Propos*, op. cit., p. 473.

2 V. *Le droit et le futur*, 3^e Colloque de l'Association française de philosophie du droit, Trav. et rech. de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, éd. P.U.F., 1985.

3 O. Klineberg, op. cit., p. 244.

démonstré, au sujet d'une petite communauté autrichienne proche de Vienne, que le chômage entraînait une certaine indifférence par rapport à l'écoulement du temps et à l'obligation d'accomplir tel ou tel acte dans un délai déterminé¹.

Du point de vue de l'individu lui-même, la perception du temps juridique varie en fonction de la personnalité de chacun, par exemple de l'auteur d'une infraction ou encore de la victime d'un accident. "Un homme qui a l'idée qu'il va se faire écraser n'est point aidé par là, mais au contraire paralysé"². L'état et la psychologie de l'individu *en situation* sont loin d'être indifférents à la perception de trois sortes de temps: le temps de la connaissance (ou de l'information), celle du droit, que nul est en principe tenu d'ignorer, ou celle du fait, éventuellement tributaire de la propagation de rumeurs ou du déroulement d'un sociodrame; le temps de la réflexion aménagé en procédure à l'aide d'exceptions dilatoires; le temps de l'action, qui a pu passer avant que ne se pose la question du respect de la promesse par une personne dont la personnalité a pu changer dans l'intervalle. Etienne Gilson écrit: "Rousseau a même soutenu le paradoxe qu'on ne peut rester fidèle à la femme qu'on aime sans la tromper, puisqu'elle-même ne cesse de changer et que l'aimer telle qu'elle est serait la tromper telle qu'elle fut"³. A quoi fait à sa manière écho la pensée de Sacha Guitry dans *Toutes réflexions faites* (1947): "Oui, c'est être constant que d'adorer l'amour, et c'est ne pas changer de goût que de changer de femmes - puisque les femmes changent". Interprété à la lumière de cette morale, l'article 212 du code civil français évolue quelque peu. Le voici pourtant: "Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance". Il est vrai que le divorce a cessé d'être un phénomène de déviance.

* * *

La distinction du présent, du passé et de l'avenir se présente-t-elle en droit sous un jour particulier? La question peut être utilement examinée à partir de réflexions d'ordre sociologique ou philosophique. Dans la ligne de la pensée d'Husserl, on est porté à distinguer trois sortes d'êtres humains auxquels correspondraient les trois pouvoirs: l'homme de la tradition, attaché au passé, fût-il très proche, qui se reconnaîtrait dans le pouvoir judiciaire; l'homme de l'action, axé sur le présent et se retrouvant dans le pouvoir exécutif; l'homme de la pensée, regardant vers l'avenir et le pouvoir législatif. S'en tenir là, ce serait répartir les êtres et les compétences, sans nécessairement trouver un fil conducteur permettant d'aller à la recherche d'une réponse suffisante. Il faut poursuivre la réflexion à partir de la distinction des trois dimensions du temps.

Le poids du passé dans le droit est avant tout sociologique. On ne comprend pas le droit présent sans référence au passé, pas plus qu'on ne peut parvenir à une compréhension d'un droit national sans aller voir ce

1 O. Klineberg, *op. cit.*, p. 245

2 Alain, *Propos*, *op. cit.*, p. 694.

3 *L'école des muses*, Paris, éd. Vrin, 1951, p. 17.

qui se passe au-delà des frontières. Il y a, en effet, une profonde historicité du droit.

La référence au passé est si évidente qu'elle peut être brièvement signalée. On l'observe, tout d'abord, dans l'ordre du folklore juridique, des *folkways*¹, transmis par voie de contes, de dictons, d'adages². Dans le cadre familial, les souvenirs se transmettent de génération en génération. La pression du milieu social se manifeste aussi par des pratiques, des usages, des coutumes, dont la formation dépend naturellement de l'écoulement du temps. Et l'on doit même observer que d'innombrables lois, en vigueur dans le passé à telle ou telle époque de l'histoire, ont basculé autrefois dans l'inconscient collectif qui les conserve et les rappelle à l'occasion à la mémoire des hommes. En ce sens, l'on peut être conduit, en paraphrasant Paul Valéry, à observer que le monde est fait de plus de lois mortes que de lois vivantes.

Quand on dépasse l'étape d'un droit en quelque sorte atavique, plus que refoulé, il demeure clair que les pesanteurs du passé sont fortes et multiples. Lorsqu'il élabore la loi, le législateur se situe nécessairement, pas seulement dans un premier temps, par rapport à ce passé juridique qu'il se propose de modifier. Il en va tout particulièrement ainsi lorsqu'il veut casser une jurisprudence. Ultérieurement, aux étapes successives de l'application de la loi, et même, plus largement, du droit, on discerne tout naturellement, chez les juristes, un esprit conservateur³, un goût de la stabilité, un attachement voire une soumission au passé. Cette tournure d'esprit est familière aux magistrats, sans cesse aux prises avec un décalage entre les âges et entre les besoins, que leur recrutement et leur formation ne leur permettent généralement pas d'appréhender aisément.

Les comportements des particuliers contribuent à accentuer cette pression. Quand le juge apprécie un comportement, c'est avec un regard tourné vers le passé. Le témoignage est un outil indispensable et quotidien de la réalisation du droit, spécialement dans son aspect judiciaire. Plus précisément le mécanisme de cette preuve repose sur le souvenir, donc aussi sur les défaillances, fréquemment déplorées, de celui-ci.

Inévitablement, l'on est alors confronté aux multiples formes de l'oubli. A nouveau il faut relever une ambiguïté: si l'oubli est *a priori* une faiblesse, il est aussi une force, car il montre "dans notre conscience un pouvoir d'abolir qui est comparable à un pouvoir de créer"⁴. "Il nous rend la présence de ce qui est, en nous retirant la présence de ce qui n'est plus"⁵.

Tous les domaines du droit de la responsabilité – pénal, civil, administratif... – sont affectés par cette ambiguïté. Au pénal, on tient compte notamment des antécédents du délinquant. De quelque matière

1 J. Carbonnier, *Sociologie juridique*, P.U.F., Quadrige, 1994, p. 307.

2 A. Laingui, *L'adage, vestige de la poésie du droit*, Mélanges Imbert, P.U.F. 1989, p. 345 et s.

3 G. Ripert, *Les forces créatrices du droit*, L.G.D.J., 1955, n. 3, p. 8.

4 L. Lavelle, *L'erreur de Narcisse*, Grasset, 1939, Chap. VI, 7.

5 Ibid.

qu'il soit question, la compréhension de la causalité ne peut en faire abstraction. Le concept de cause est ici au cœur du débat, d'ailleurs sous ses deux formes: en ce qu'il s'agit non seulement de la cause efficiente d'un événement, inspirée par les analyses de la causalité scientifique, mais aussi de la cause finale de l'engagement des contractants, orientée vers l'avenir certes, mais que le juge appréciera tout de même plus tard, en se retournant vers le passé, après qu'elle aura produit des conséquences prévues ou imprévues. Bref, on recule vers le passé pour comprendre, puis pour suivre le déroulement d'une séquence elle aussi passée, disons d'un avenir devenu passé.

En termes de morale, la perspective peut être différente. Quand on examine alors les "moments de la moralité", c'est vers l'avenir que le regard se porte. Est-ce la même chose en droit? Déjà l'appréciation *in concreto* de la faute s'effectue par rapport à un modèle dégagé à partir des comportements antérieurs des responsables. Mais, là même ou les termes de référence reposent sur la conception abstraite du *bonus pater familias*, de l'homme qui, placé dans les mêmes conditions, se comporterait normalement, le retour sur le passé de l'acteur est dominant. Comme l'observe René Le Senne, "sous la pression de la pensée juridique qui porte sur des actes effectués pour les sanctionner, on fait prévaloir sur la considération de l'initiative propre à la responsabilité celle de sa manifestation pratique et de ses effets, de sorte que la responsabilité semble d'ordinaire tournée vers le passé"¹. Et l'auteur d'ajouter, pour marquer une différence entre droit et morale: "Il n'y a pas de responsabilité que du passé". A tel point que, séduit par cette description, on serait tenté de dire non seulement que le droit est nécessairement tourné vers le passé, mais que le raisonnement juridique se déroule, baigne dans le passé.

Et pourtant, il est possible d'apporter la contre-épreuve, pour trois raisons.

D'abord parce que la référence quotidienne au passé est contredite par la force du besoin de nouveauté, car le droit est sans doute stabilité, mais aussi changement, ce qui est l'un des effets les plus puissants de son ambivalence. Issu du culte des morts, mais aussi de l'échange entre les vivants, il naît, vit, se développe et dépérit selon une norme fondamentale de changement. N'est-ce pas le propre de l'acte juridique? N'est-il pas de l'essence du juridique de modifier l'ordre établi pour le rendre meilleur? Le seul fait de dire le droit existant (*jurisdictio*, juridiction) le change. Dans l'activité même du juge, la proclamation du droit importe souvent beaucoup plus que sa découverte et, à plus forte raison, son invention. La loi est certes, suivant une antique conception, une règle de vie, ou du moins qui aspire à l'être; il n'en demeure pas moins qu'elle est aussi – surtout à notre époque – un moyen d'action. Qu'on le veuille ou non, l'interpréter, c'est quand même la modifier, si peu que ce soit. Et si l'image de l'arbre, avec ses branches mais aussi sa sève, revient souvent sous la plume des juristes – et pas seulement des

1 R. Le Senne, *Traité de morale générale*, 2^e éd., P.U.F., 1947, p. 578.

philosophes –, c'est parce qu'elle exprime bien les vicissitudes de la jeunesse, de l'âge adulte et de la vieillesse, ainsi que l'éternel retour des saisons. Une autre raison, probablement plus subtile, tient au fait que le regard du juriste sur le passé porte nécessairement en puissance un désir, plus ou moins inavoué, de le modifier, si peu que ce soit. On dirait qu'il y a dans son inconscient un désir de le mieux connaître et comme une signification profondément enfouie de la rétroaction.

– On pourrait, dans cet ordre d'idées, remettre en question, un instant, une analyse assez classique et au demeurant rassurante du principe de non-rétroactivité des lois inscrit à l'article 2 du code civil français. Il est habituel de considérer que la rétroactivité relève de la fiction, car on ne peut faire que ce qui a été n'ait pas été. Cela relève d'un raisonnement des plus logiques. Mais en va-t-il de même si la règle de droit a conservé des traces d'une origine magique ou charismatique? En outre, sa genèse ne relève-t-elle pas, au moins pour partie, d'une redécouverte d'un droit préexistant, si bien que l'idée de rétroaction perd beaucoup de force? A telle enseigne que, suivant l'opinion de Merlin, "une loi ne rétroagit pas réellement lorsque, en faisant revivre une loi écrite dans le code éternel et imprescriptible de la nature, elle efface par sa toute puissance les actes qui pendant le sommeil de celle-ci, ont porté atteinte aux droits les plus sacrés de l'homme". A la limite, l'acte législatif – acte juridique par excellence – serait déjà un démenti de tout un passé intercalaire permettant un retour au droit fondamental. En soi, son affirmation suffirait.

Une troisième série de remarques pourrait encore être présentée autour de la question suivante: le phénomène juridique n'est-il pas nécessairement coupure avec le passé? Si les pesanteurs du passé affectent l'action du juriste, c'est tout de même parce que celle-ci se situe dans le présent et porte sur celui-ci, le droit étant à la fois l'objet de l'action de l'homme et le moyen de cette action. De la sorte, c'est la pensée des stoïciens qui retient le plus justement l'attention: "Nous n'avons, disaient-ils, que le présent à supporter. Ni le passé, ni l'avenir ne peuvent nous accabler, puisque l'un n'existe plus et que l'autre n'existe pas encore". Toute une philosophie du temps s'en dégage: "Il n'y a de souvenir que du présent ... Il n'y a que le monde qui soit réel et c'est bien assez". Or précisément, le droit est viscéralement tourné vers le monde.

Bien entendu cette orientation, chacun la retrouve en soi, à chaque instant. Le beau roman de Michel Butor, *La modification*, l'a lumineusement montré. Mais deux courants de la philosophie contemporaine ont ouvert la voie vers une compréhension plus profonde des choses: la phénoménologie et surtout l'existentialisme. Et l'étude du droit en est naturellement enrichie. Il n'y a pas, en effet, de lois passées, d'actes juridiques passés autrement que par rapport à un comportement ou à une attitude du moment présent. Mon passé juridique est d'abord mien; il existe en fonction d'un certain *homo juridicus* que je suis; "il est passé de ce présent", pour s'inspirer de Sartre; ainsi l'être juridique présent est le fondement de son propre passé juridique. Quant à cet autre que je juge responsable, je lui reproche son passé en tant qu'il le suit à

chaque instant et "le soutient à l'être", en tant qu'il "en est responsable". Le temps du droit ne serait-il donc alors que le temps présent?

Répondre affirmativement, ce serait évacuer l'avenir, alors que, par tant de signes et de manifestations, il regarde l'avenir, l'appréhende et tente même de le maîtriser. Essentielles sont les dimensions juridiques du temps futur¹. C'est pourquoi, inhérente à la promesse, l'anticipation imprègne la vie juridique. Il en va ainsi sur le terrain des sources du droit: dans la formule de l'article 2 du code civil français suivant lequel "la loi ne dispose que pour l'avenir", il n'y a pas seulement la restriction: "ne... que", il y a aussi la disposition naturelle "pour l'avenir"; cet avenir semble parfois dépasser l'horizon du sensible: "il n'est point de code qui ne renferme le vœu de la perpétuité", affirmait d'Aguesseau. Et ce qui est vrai dans le cadre de la législation ou de la codification l'est aussi lorsque l'on envisage les comportements juridiques des particuliers. Le contrat illustre à merveille la préoccupation temporelle. Mais on peut en dire autant, voire davantage, du testament.

Une fois de plus, la contre-épreuve s'impose. Elle peut s'opérer autour de deux observations.

En premier lieu, il existe une tendance naturelle à l'absorption du futur dans le présent, ce qui entraîne des conséquences importantes dans l'ordre des sciences humaines. Il en est même résulté le "théorème de la prédiction créatrice", ou théorème de Thomas: "quand les hommes considèrent certaines situations comme réelles, elles sont réelles dans leurs conséquences"². Quand un astronome prévoit une éclipse et se trompe, cela ne change pas le cours des astres. Mais quand un événement social est, à tort, prévu, cela n'est pas sans conséquences sur le cours des choses. Prédire qu'une entreprise de crédit, même saine, va cesser ses paiements éveille des craintes chez tous les clients et peut aboutir à la mettre effectivement en faillite.

En deuxième lieu, l'hypothèse – plus que le postulat – d'une évolution linéaire des mouvements ou des courants sociaux est souvent contestable. Le lien entre le présent et l'avenir est loin d'être solide, de telle sorte qu'il y a – qu'on le veuille ou non – une sorte de clause *rebus sic stantibus* au fondement de tout système juridique. Le juriste n'est pas seulement un enfant d'Aristote. Il est un héritier d'Héraclite. A tort on imagine parfois des formes diverses d'immutabilité, parce que l'on absorbe le futur dans le présent, tout comme l'on ne voulait pas, précédemment, que la société ait trop changé, parce que l'on absorbait le passé dans le présent.

Ce retour irrémédiable au présent n'est-il pas pour finir le propre du droit et par là même le signe révélateur du temps juridique? Ce qui porte à le penser, c'est l'ambivalence du droit, cette médiation entre le juste et le sage qui impose sans cesse des interactions entre l'abstrait et le concret, les valeurs et les faits, et se révèle par la circularité du droit. Peu importe alors qu'à proprement parler, le présent n'existe jamais, puisque, sitôt qu'il peut être perçu, il a déjà basculé dans le passé. Il n'en reste pas

1 V. *Le droit et le futur*, op. cit.

2 V. Robert King Merton, *Éléments de méthode sociologique*, trad. franç. 1953, éd. Plon, p. 168 et s.

moins le temps privilégié du droit. Dans sa pureté même, l'acte juridique, au sens le plus large de cette expression, n'existe pas en dehors du présent. Le temps qui s'écoule est une de ses conditions d'exercice; ce n'est pas sa condition d'existence. Car on peut lui appliquer précisément cette réflexion du philosophe: "A partir du moment où nous essayons de saisir l'acte dans le temps, nous substituons à l'acte même le sillage qu'il a laissé dans notre mémoire" (Louis Lavelle).